

République Française  
**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE**



POLE PREVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS  
GROUPEMENT PREVENTION ET PREVISION DES RISQUES  
Service Prévention

Affaire suivie par : Lieutenant Didier ACIER  
☎02.47.49.69.46  
secretariat.prevention@sdis37.fr  
IP/ED/AL/DA/PPOS/GPPR/PVE/D-2022-005283

RECU

12 OCT. 2022

Service Co.  
Tours Métropole Val de Loire

FONDETTES LE 06/10/2022

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL,

A

TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE  
60 MARCEL DASSAULT  
37200 TOURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20240105-ArreteAG2024-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2024

Publication : 05/01/2024

**I OBJET : RAPPORT TECHNIQUE DU S.D.I.S. PORTANT SUR UN ERP**

1-1 Référence : Dossier AT 037 203 22 N0001 reçu le 18/08/2022

1-2 Transmis par : TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

1-3 Référence de l'étude : **RT224009**

**II GENERALITES SUR L'ETABLISSEMENT :**

2-1 Dénomination : **CAFE CORBON (ex Maison des Rochecorbonnais)**

2-2 Adresse : **7 RUE DU DOCTEUR LEBLED - ROCHECORBON**

2-3 N° d'établissement : **E-203-00017-000**

N° d'archive : **203L-001**

**III DESCRIPTIF SOMMAIRE :**

Le présent projet concerne le réaménagement de locaux, au rez-de-chaussée, (ex maison des associations) dans un bâtiment de construction traditionnelle R + 1. Le bâtiment est accessible par une voie engins depuis la rue du Dr Lebled. Le projet se décrit comme suit :

- une zone de restauration debout d'une surface de 8 m<sup>2</sup> ;
- une zone de restauration assise d'une surface de 21 m<sup>2</sup> ;
- un hall d'entrée ;
- un local sanitaire ;
- un local office.

La puissance cumulée des appareils de cuisson et/ou de remise en température n'est pas précisée. Il sera installé un équipement d'alarme de type 4 et un éclairage de sécurité.

La défense incendie est assurée au moyen d'un hydrant situé à 200 m de l'établissement présentant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression (relevé du PI n° 37203-00003 en 2022).

**IV REGLEMENTATION APPLICABLE :**

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R.143-1 à R.143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.143-14 du code de la construction et de l'habitation, cet établissement n'est pas obligatoirement soumis à une visite d'ouverture.

Il répond aux critères de classement suivants :

TYPE : N

CATEGORIE : 5° Effectif :

- 37 personnes au titre du public (1 pers/m<sup>2</sup> et 2 pers/m<sup>2</sup>) ;
- 3 personnes au titre du personnel.

## **V REMARQUES :**

Pour être conforme, ce projet doit respecter les prescriptions techniques ci-dessous :

- 1°)- Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6§1).
- 2°)- Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement.  
A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objet quelconque, faisant obstacle à la circulation des personnes (article PE 11§1).
- 3°)- S'assurer que les portes permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (article PE 11§2).
- 4°)- Respecter les dispositions de l'article PE 13 relatif au comportement au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement intérieur.
- 5°)- S'assurer que les appareils de cuisson soient fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement (article PE 15§5).
- 6°)- S'assurer que les circuits alimentant les appareils de cuisson comportent, à proximité d'un accès au local où sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils (article PE 15§6).
- 7°)- Interdire tout emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie, point éclair inférieur à 55°C (article PE 15 §7).
- 8°)- Isoler la cuisine des locaux accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure ou EI ou REI 60, si la puissance cumulée des appareils de cuisson et/ou de remise en température est supérieure à 20 kW.  
La porte de communication entre la cuisine et les locaux accessibles au public doit être pare-flammes de degré ½ heure ou E 30 et être soit à fermeture automatique, soit équipée d'un ferme-porte. Si cette porte est maintenue ouverte pour des raisons d'exploitation, elle doit être conforme à la norme visant les portes à fermeture automatique et être admise à la marque NF (article PE 16§1).
- 9°)- Installer dans la cuisine un système de ventilation naturel ou mécanique permettant l'amenée d'air et l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, si la puissance cumulée des appareils de cuisson et/ou de remise en température est supérieure à 20 kW.  
L'amenée d'air ne peut être mécanique que si l'évacuation est mécanique.  
Le circuit d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses doit présenter les caractéristiques suivantes :
  - les hottes ou autres dispositifs de captation doivent être construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0,
  - les conduits doivent être non poreux, construits en matériaux M0 ou A2-s1, d0, et être stables au feu de degré ¼ d'heure ou E 15,
  - les hottes ou les dispositifs de captation doivent comporter des éléments permettant de retenir les graisses et pouvant être facilement nettoyés et remplacés.A l'intérieur du bâtiment, les conduits doivent être installés dans une gaine rétablissant le degré coupe-feu des parois suivantes : parois d'isolement entre niveaux et parois d'isolement des établissements tiers (article PE 16§2).
- 10°)- Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant.  
Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.  
L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 24§1).

- 11°)- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un extincteur pour 300 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'un appareil par niveau,
  - des extincteurs appropriés aux risques pour les locaux ou installations techniques présentant des risques particuliers d'incendie.
- S'assurer que tous les extincteurs soient facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26§1).
- 12°)- Permettre une liaison audible avec les sapeurs-pompiers par téléphone dans l'établissement et garantir au moyen d'un onduleur/batterie, la continuité de l'alimentation électrique du terminal et de la box en cas de coupure électrique. En cas d'utilisation d'un téléphone mobile (GSM), l'exploitant devra veiller à ce que l'appareil soit chargé et couvert par un réseau en permanence (article PE 27§3).
- 13°)- Afficher bien en vue, des consignes précises indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
  - l'adresse du centre de secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27§4).
- 14°)- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27§5).
- 15°)- Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants :
- les installations de chauffage,
  - les installations électriques,
  - les installations de désenfumage (si appareils de cuisson et/ou réchauffage supérieure à 20 kW)
  - l'éclairage de sécurité,
  - les installations de cuisson destinées à la restauration,
  - les moyens de secours contre l'incendie (article PE 4§2).
- 16°)- Prendre toutes dispositions pour assurer l'évacuation immédiate ou différée des personnes en situation de handicap (articles GN 8 du règlement de sécurité et R 143-44 du code de la construction et de l'habitation) et les tenir à disposition de la commission de sécurité (registre de sécurité).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

P/le Directeur Départemental,  
et par délégation,  
Le chef du pôle prévention et organisation des secours

Lieutenant-Colonel Jean-Philippe BORDELAIS





REÇU

13 SEP. 2022

Service Commun Urbanisme  
Tours Métropole Val de Loire

Direction départementale  
des territoires

Affaire suivie par :  
**Th. GAUTEUL**  
unité Construction Accessibilité  
Assistant accessibilité  
Tél. : 02.47.70.80.03  
Courriel : ddt-accessibilite@indre-et-loire.gouv.fr

**Sous-commission d'accessibilité**

**Réunion du jeudi 08 septembre 2022**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ  
AUX PERSONNES HANDICAPÉES  
Procès verbal**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 037 203 22 N 0001**  
N° urbanisme : PC 037 203 22 N 0015

**Commune : ROCHECORBON** *Instruit par TMVDL*

**Demandeur : SARL OOTEC**

Adresse du demandeur :

**Nom établissement : Bar "Café Corbon"**

Adresse des travaux : 7 rue du Docteur Lebled 37210 ROCHECORBON

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux : Aménagement d'un bar "Café Corbon"**

**Demande de dérogation : oui : passage entre les 2 salles trop étroit pour une personne en fauteuil roulant (obligation de ressortir)**

**Membres permanents de la commission présents :**

Voir compte-rendu de réunion ci-joint.

**Le représentant de la commune : M. Laurent LELIÈVRE – Adjoint**

## PRESCRIPTIONS :

### Portes

Les poignées de porte répondront aux exigences suivantes :

- être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », y compris par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet
- leur extrémité sera située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant.

De ce fait concernant la porte d'entrée située sur la place, vu l'épaisseur du mur, la porte et son huisserie devront s'inscrire en partie centrale de l'embrasure, ou installer une poignée rallongée.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** au projet et à la dérogation.

Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A TOURS, le jeudi 08 septembre 2022

Pour la Préfète

La présidente de la commission

*SIGNÉ*

Elodie FRANÇOIS

### Rappels réglementaires :

À l'issue des travaux, conformément aux dispositions des articles L.122-9 et R.164-1 du code de la construction et de l'habitation, transmettre au maire, l'attestation établie par le contrôleur technique ou un architecte, autre que celui qui a signé la demande de permis de construire, qui constate que les travaux respectent les règles d'accessibilité applicables (cf. arrêté du 20/04/2017).

Un exemplaire supplémentaire de cette attestation inspirée de l'annexe n° 3 de l'arrêté du 3 décembre 2007 sera transmis à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

La procédure est dématérialisée en suivant ce lien :

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-dematerialisee-Teledeclarer-le-niveau-d-accessibilite-de-son-ERP>

Conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, un registre public d'accessibilité doit être créé dans tout ERP afin d'informer le public du degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations.

Il doit être consultable sur place.

La liste des pièces constitutives de ce registre est disponible à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-obligation-de-creeer-un-registre-d-accessibilite-pour-tous-les-ERP>